

*Aménagement de peine  
Lutte contre la récidive  
Permission de sortir*

**Circulaire de la DACG n° CRIM 07-15/E8 du 20 novembre 2007 relative à la première information concernant le décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007 renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive et sur ses dispositions relatives à l'expertise préalable aux aménagements de peine, et notamment aux permissions de sortir**

NOR : JUSD0771109C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal officiel* du 18 novembre 2007 du décret du 16 novembre 2007 visé en objet.

Ce décret a pour objet le renforcement du recours aux aménagements de peines et de la lutte contre la récidive. Sans attendre la circulaire d'application dont ce décret fera prochainement l'objet, la présente dépêche en présente les principales dispositions, et commente plus précisément celles de son article 4 relatives à l'expertise préalable aux aménagements de peine, qui clarifie et simplifie les conditions du recours à cette expertise, afin de cette exigence ne constitue pas un frein injustifié à ces aménagements, et notamment aux permissions de sortir devant être accordées pour les fêtes de fin d'année.

**I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DISPOSITIONS DU DÉCRET**

Le décret du 18 novembre 2007 complète pour l'essentiel les dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, et prend en compte celles du décret du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif au placement sous surveillance électronique mobile.

Son article 2 consacre l'existence des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peines, instituées par circulaires des 27 juin et 13 juillet 2007. Les organismes susceptibles de proposer des travaux d'intérêt général pourront être invités à ces conférences, afin d'être sensibilisés à l'intérêt des aménagements de peine et d'être ainsi incités à offrir des places de TIG.

Son article 3 permet au procureur de la République qui est favorable à un aménagement de peines de requérir du juge qu'il ne procède pas à un débat contradictoire pour accorder la mesure, et étend à l'application des peines les dispositions sur l'audience ment conjoint, déjà applicables pour les tribunaux correctionnels, les tribunaux pour enfants et les chambres de l'instruction.

Son article 5 étend les possibilités de placement extérieur et unifie les obligations pouvant être imposées aux condamnés en cas de placement extérieur, de semi-liberté, de permission de sortir, de suspension de peine médicale ou de libération conditionnelle.

Son article 6 facilite les modalités de mise en œuvre des permissions de sortir, notamment celles destinées à la préparation de la réinsertion sociale, qui sont un facteur de réduction de la récidive, en permettant au juge de l'application des peines, tout en décidant du principe de la permission de sortir, de déléguer au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation le soin d'en fixer les dates d'exécution et les modalités. Il permet la réactualisation des dates de permission de sortie en cas d'appel.

Le décret tire les conséquences de la loi précitée du 10 août 2007 rendant automatique l'injonction de soins en cas de surveillance judiciaire ou de libération conditionnelle, en modifiant par coordination les articles réglementaires concernés (art. 8 et 14).

Il évite toute rupture dans le suivi d'un condamné, entre sa libération et sa prise en charge après sa libération par le juge de l'application des peines et les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétents (art. 9, 10, 11, 13) :

- en prévoyant la transmission, avant libération, d'une copie du dossier au juge du ressort dans lequel le condamné aura sa résidence ;
- en prévoyant la convocation du condamné libéré par le juge de l'application des peines dans un délai de moins de huit jours à compter de sa libération (de façon systématique en cas de surveillance judiciaire, qui concerne par nature des condamnés dangereux, et dans les cas les plus graves en matière de libération conditionnelle) ;

- en exigeant que la décision qui prononce une surveillance judiciaire fixe un lieu de résidence pour le condamné, le cas échéant dans un centre de semi-liberté.

Il tire les conséquences de la généralisation du placement sous surveillance électronique mobile, résultant du décret du 1<sup>er</sup> août 2007, le PSEM étant désormais applicable dans le cadre de la surveillance judiciaire et de la libération conditionnelle. Les nouvelles dispositions remplacent celles qui prévoyaient l'expérimentation, et rappellent de façon expresse la possibilité pour le juge de décider, avant la libération du condamné qui refuse la pose du dispositif de contrôle, du retrait des réductions de peines ou de la libération conditionnelle, afin d'empêcher la sortie du condamné sans aucune surveillance ; elles précisent comment ce placement peut intervenir après un incident survenu lors d'une surveillance judiciaire (art. 9, 12 et 15).

Le décret complète la loi du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale en précisant que le juge des libertés et de la détention peut directement demander des enquêtes rapides de personnalité (art. 16).

Il prévoit un « tronc commun » aux différentes missions d'expertise intervenant après condamnation, pour que l'expert ou les experts saisis se prononcent systématiquement sur la dangerosité du condamné, ses risques de récidive et son accessibilité à un traitement (art. 17). Le délai pendant lequel une expertise peut être prise en compte est fixé à deux ans – et non plus à un an – en matière de surveillance judiciaire, comme le prévoit déjà de façon générale l'article D. 49-23.

Il précise enfin que les condamnés qui sont par ailleurs prévenus peuvent être détenus dans des établissements pour peine, ce qui permet d'éviter le transfèrement en maison d'arrêt de condamnés dangereux mis en examen, après leur condamnation, pour d'autres faits, ce qui est de nature à éviter les évasions (art. 18).

Ce décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, et donc à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de son article 19.

## II. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE PRÉALABLE AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET AUX PERMISSIONS DE SORTIR

J'attire tout spécialement votre attention sur l'article 4 du décret qui réécrit l'article D. 49-23 du code de procédure pénale relatif à l'expertise préalable à certaines mesures d'aménagement de peine, prévue par l'article 712-21 du code de procédure pénale, dont le champ d'application a été étendu par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

La nouvelle rédaction de l'article a pour premier objet d'énumérer précisément, dans ses onze premiers alinéas, les infractions pour lesquelles les condamnations ne peuvent en principe être aménagées sans expertise préalable, en faisant la liste de tous les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru.

Le douzième alinéa reprend la possibilité de dérogation déjà existante, qui permet au juge de l'application des peines, avec l'accord du ministère public, d'octroyer sans expertise un aménagement de la peine (permission de sortir ou tout autre aménagement), parce que figure dans le dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si elle a été réalisée avant la condamnation.

Son treizième alinéa constitue en revanche une innovation en prévoyant d'autres cas dans lesquels une permission de sortir ou tout autre aménagement de peine peut intervenir sans expertise, avec l'accord du parquet, dès lors qu'il ne s'agit pas d'infractions graves et/ou de nature sexuelle.

Il prévoit ainsi que pour une partie des infractions visées aux alinéas précédents, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable.

Il précise qu'il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, le juge devant alors prendre une ordonnance ou un jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Les infractions pour lesquelles ces dispositions sont applicables sont énumérées dans le tableau annexe. Il s'agit notamment des violences au sein du couple ou contre les mineurs et des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, ainsi que des crimes d'atteintes volontaires à la vie, sauf s'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ou s'ils ont été commis en récidive.

Afin de favoriser le recours aux aménagements de peine, qui constitue le meilleur outil de lutte contre la récidive, tout en évitant la saisine d'un expert lorsque celle-ci ne paraît pas nécessaire, les magistrats du ministère public doivent en principe, et sauf hypothèse particulière, faire part aux juges de l'application des peines, pour les infractions relevant du treizième alinéa de l'article D. 49-23, de leur accord à ce que l'aménagement de la peine soit ordonné en l'absence d'expertise.

Il devra en être spécialement ainsi s'il s'agit de permissions de sortir, en particulier celles traditionnellement accordées pour les fêtes de fin d'année, et notamment en ce qui concerne les condamnés ayant déjà dans le passé bénéficié de telles mesures.

En pratique, cet accord pourra être sollicité par le juge de l'application des peines y compris dans des cas où ce magistrat avait déjà commis un expert, si celui-ci n'a pas encore déposé son rapport ou examiné le condamné. Le juge pourra alors rapporter son ordonnance de commission d'expert, conformément au modèle figurant en annexe.

Le dernier alinéa de l'article D. 49-23 clarifie enfin un point de droit qui faisait parfois l'objet d'interprétations contradictoires, en précisant qu'en cas de condamnations multiples, si la peine prononcée pour une infraction par cet article a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 ne sont plus applicables. Le juge ou le tribunal de l'application des peines a toutefois la faculté d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de D. 49-24.

Dans la même logique, l'article 7 du décret insère dans le code de procédure pénale un article D. 147-9-1 qui précise que l'exigence d'une expertise préalable aux aménagements de peines concernant certains condamnés n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un condamné libre, sauf si le parquet le demande lorsqu'il saisit le JAP.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet chargés de l'exécution et de l'application des peines des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Par délégation,  
le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,  
JEAN-MARIE HUET*

## ANNEXE

### NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 49-23

« Art. **D. 49-23.** – Conformément aux dispositions de l'article 712-21, et sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article et de l'article D. 147-9-1, les mesures de réduction de peine entraînant la libération immédiate du condamné, de permission de sortir, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique fixe, de libération conditionnelle et de relèvement de la période de sûreté, ne peuvent être accordées sans expertise psychiatrique préalable aux personnes condamnées pour une des infractions suivantes, pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru :

« 1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;

« 2° Les crimes de tortures et d'actes de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;

« 3° Les crimes et délits de violences commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, prévus par les articles 222-8 (6°), 222-10 (6°), 222-12 (6°) et 222-13 (6°) du code pénal ;

« 4° Les crimes et délits de violences commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8 (avant-dernier alinéa), 222-10 (avant-dernier alinéa), 222-12 (avant-dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa) et 222-14 du code pénal ;

« 5° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;

« 6° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;

« 7° Le délit d'exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

« 8° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;

« 9° Les délits de corruption de mineurs, de propositions sexuelles à un mineur, d'enregistrement, transmission, offre, diffusion ou consultation habituelle d'images pédopornographiques, de diffusion de messages violents ou pornographiques susceptibles d'être vus par un mineur et d'atteintes sexuelles sur mineur prévus par les articles 227-22 à 227-27 du code pénal ;

« 10° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal.

Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 et qui est visée aux 2°, 5°, 6° et 9° ci-dessus ou constitue un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable ; il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

En cas de condamnations multiples, si la peine prononcée pour une infraction mentionnée aux 1° à 10° a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 ne sont plus applicables. Le juge ou le tribunal de l'application des peines a toutefois la faculté d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de D. 49-24.

Domaine d'application de l'expertise préalable à l'octroi d'une permission de sortir, d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une réduction de peine entraînant la sortie ou la libération du condamné.

Infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru :

Articles 712-21 et D 49-23 du code de procédure pénale

Infractions pour lesquelles il est possible de se dispenser d'une expertise avec l'accord du parquet et par décision motivée :

- 1) Soit s'il existe dans le dossier une expertise datant de moins de deux ans ;
- 2) Soit s'il s'agit d'une permission de sortir ;
- 3) Soit si l'expertise n'est pas nécessaire au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (la décision devant alors être spécialement motivée sur ce point).

– crimes d'atteintes volontaires à la vie (221-1 à 221-5-1 CP), *sauf s'ils sont commis sur un mineur ou en état de récidive légale* ;

– crimes et délits de violences par (ex) conjoint, (ex) concubin ou (ex) pacsé (222-8-6°, 222-10-6°, 222-12-6°, 222-13-6° CP) ;

– crimes et délits de violences sur mineurs de 15 ans par ascendant, ou personne ayant autorité (222-8 avant-dernier alinéa, 222-10 avant-dernier alinéa, 222-12 avant-dernier alinéa, 222-13 avant-dernier alinéa, 222-14, avant-dernier alinéa CP) ;

– exhibition sexuelle (222-32 CP) ;

– crime d'enlèvement ou de séquestration (224-1 à 224-5-2 CP) ;

– destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes (322-6 à 322-11 CP) ;

Infractions pour lesquelles il est possible de se dispenser d'une nouvelle expertise avec l'accord du parquet et par décision motivée, *seulement s'il existe dans le dossier une expertise datant de moins de deux ans* :

– crimes d'atteintes volontaires à la vie commis sur un mineur (221-1 à 221-5-1 CP) ;

– crimes d'atteintes volontaires à la vie commis en récidive (221-1 à 221-5-1 CP) ;

– crimes de tortures et d'actes de barbarie (222-1 à 22-6 CP) ;

– crimes de viols (222-23 à 222-26 CP) ;

– agressions sexuelles (222-27 à 222-31 CP) ;

– corruption de mineurs, propositions sexuelles à un mineur, enregistrement, transmission, consultation habituelle d'images pédopornographiques, diffusion de messages violents ou pornographiques susceptibles d'être vus par un mineur et atteintes sexuelles sur mineur (227-22 à 227-27 CP).